



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGER/SDPFE/2025-546 27/08/2025</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2024-502 du 07/09/2024 : Modalités de délivrance de l'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) aux apprenants de certains diplômes de l'enseignement agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Modalités de délivrance de l'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) aux apprenants de certains diplômes de l'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information

Organisations syndicales de l'enseignement agricole
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole
Administration centrale
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Résumé : La note de service rappelle le cadre réglementaire du dispositif de l'attestation à la conduite en sécurité valant CACES®. Elle vise également à diffuser la liste mise à jour des diplômes de l'enseignement agricole ouvrant la possibilité pour les établissements de mettre en place ce dispositif, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2025.

Textes de référence :

Arrêté du 29 juillet 2025 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)

NOTE DE SERVICE

Résumé : la note de service rappelle le cadre réglementaire du dispositif de l'attestation à la conduite en sécurité valant CACES®. Elle vise également à diffuser la liste mise à jour des diplômes de l'enseignement agricole ouvrant la possibilité pour les établissements de mettre en place ce dispositif, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2025.

Objet : modalités de délivrance de l'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) aux apprenants de certains diplômes de l'enseignement agricole.

Réf. : arrêté du 29 juillet 2025 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau des correspondances entre certains diplômes de l'enseignement agricole et les catégories du CACES® des recommandations de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour la conduite en sécurité d'engins à compter du 01/09/2025
- Annexe 2 : Modèle d'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant CACES®
- Annexe 3 : Modèle d'autorisation de conduite
- Annexe 4 : Articles R. 4153-40 et R. 4153-41 du code du travail

La présente note a pour objet de préciser les modalités de délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) pour certaines catégories de recommandations de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Les chefs d'établissement de l'enseignement agricole peuvent délivrer, dans certaines conditions, aux apprenants préparant les diplômes de l'enseignement agricole listés en annexe I une attestation qui a valeur de CACES®. L'annexe I prend en compte les nouvelles recommandations de la CNAM, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020.

1. Description du dispositif

L'attestation valant le CACES® correspond à un dispositif alternatif à la délivrance du CACES® de la CNAM. Le choix est laissé aux établissements de mettre ou non en œuvre ce dispositif. Pour délivrer une attestation valant le CACES®, les établissements doivent appliquer les conditions de formation et d'évaluation définies par la CNAM pour les recommandations concernées.

L'attestation ne peut être délivrée qu'en fin de formation aux candidats ayant réussi l'évaluation au CACES® et qui ont suivi l'intégralité de la formation. Elle n'est pas soumise à la réussite à l'examen du diplôme préparé. Seul le chef d'établissement a autorité pour la délivrance de cette attestation. Un modèle est joint en annexe II.

L'attestation valant le CACES® ne constitue pas une autorisation de conduite. Elle constitue pour l'employeur un moyen de se conformer aux obligations relatives au contrôle des

connaissances et des savoir-faire pour la conduite de l'engin concerné. L'employeur peut s'appuyer sur cette attestation pour délivrer une autorisation de conduite, après une prise de connaissance des conditions précises à respecter, tenant compte des matériels et de leurs conditions d'utilisation dans l'entreprise.

2. Contexte réglementaire

L'article R. 4323-55 du code du travail énonce que :

« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

L'article R. 4323-56 du code du travail précise que :

« La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Le CACES® n'octroie pas, à son titulaire, le droit de conduire un engin. Toutefois, il peut être demandé par l'employeur pour satisfaire l'exigence de savoir-faire, lors de l'établissement de l'autorisation de conduite.

Le CACES® atteste pour une durée donnée des connaissances et savoir-faire de son titulaire, pour la conduite en sécurité selon des modalités définies dans les recommandations de la CNAM.

La durée de validité du CACES® ou de l'attestation valant CACES® est de 10 ans pour les catégories de la recommandation R.482 modifiée et de 5 ans pour celles des recommandations R.486, R.489 et R.490 modifiées.

3. Modalités d'application

La formation à la conduite en sécurité que vise cette attestation valant le CACES® est organisée par les enseignants ou formateurs des établissements d'enseignement agricole, sur un site de leur choix et sous la responsabilité de leur chef d'établissement. Elle se déroule en situation d'auto-école, à l'aide, si possible, de divers dispositifs de sécurité, par exemple de simulateurs de conduite.

Pour les apprenants ayant moins de 18 ans, seuls ceux qui ont obtenu la dérogation pour l'utilisation de machines dangereuse, visée à l'article R. 4153-40 du code du travail (annexe IV) peuvent être concernés par cette formation. La demande de dérogation est faite par le chef d'établissement.

La personne en charge de la formation à la conduite en sécurité doit être compétente et titulaire d'une autorisation de conduite établie pour l'engin concerné par le chef d'établissement (annexe III).

Outre cette autorisation de conduite, la personne en charge de la formation doit avoir des compétences reconnues et une expérience effective de la conduite du type d'engin concerné. Le formateur doit être en capacité de proposer un programme détaillé de formation, établi conformément au référentiel de connaissances défini dans les recommandations CACES®, disponibles sur le site www.ameli.fr :

- Recommandation R.482 :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/R482A-CACES-Engins_chantier-juin2025-V2.pdf
- Recommandation R.486 :
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/R486A-CACES-PEMP-juin2025.pdf>
- Recommandation R.489 :
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489-v3.pdf>
- Recommandation R.490 :
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/435457/document/r490-v2.pdf>

Le chef d'établissement doit s'assurer des connaissances et du savoir-faire du formateur.

Pour ce faire, il peut se fonder sur une attestation et un certificat établi par un formateur spécialisé, CACES® ou équivalent par exemple, en cours de validité. Il peut aussi se fonder sur l'avis d'un inspecteur de l'enseignement agricole.

4. Conservation de l'attestation par l'établissement du candidat

Une copie de l'attestation valant CACES® doit être conservée au sein de l'établissement durant la période de validité de l'attestation, soit 10 ans pour la catégorie R482 et 5 ans pour les autres catégories.

Le directeur général de
l'enseignement et de la
recherche,

Benoît BONAIMÉ

ANNEXE I

Tableau des correspondances entre certains diplômes de l'enseignement agricole et les catégories du CACES® des recommandations de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour la conduite en sécurité d'engins à compter du 01/09/2025

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
CAPa ⁽¹⁾ "jardinier paysagiste"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
CAPa ⁽¹⁾ "métiers de l'agriculture"	A, E, F	néant	3	néant
CAPa ⁽¹⁾ "palefrenier soigneur"	A	néant	néant	néant
CAPa ⁽¹⁾ "travaux forestiers"	A, F	néant	3	oui
BPA ⁽³⁾ "bûcheron"	A, E avec option porte engin	néant	néant	oui
BPA "conducteur d'engins forestiers"	A, F avec option porte engin	néant	néant	oui
BPA ⁽³⁾ "travaux forestiers"	A, F avec option porte engin	néant	néant	oui
BPA ⁽³⁾ "ouvrier d'élevage de ruminants et de cultures fourragères"	A E avec option porte engin F avec option porte engin	néant	néant	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
BPA ⁽³⁾ "travaux de la production animale"	A, F avec option porte engin	néant	néant	néant
BPA ⁽³⁾ "ouvrier maraîcher"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B	3	néant
BPA ⁽³⁾ "travaux des productions horticoles"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B avec option porte engin	3	néant
BPA ⁽³⁾ "ouvrier spécialisé en paysage"	A, F avec option porte engin	néant	néant	oui
BPA ⁽³⁾ "travaux des aménagements paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BPA ⁽³⁾ "ouvrier viticole"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B	3	néant
BPA ⁽³⁾ "travaux de la vigne et du vin"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte-engin	B	3	néant
BPA ⁽³⁾ "travaux de conduite et entretien des engins agricoles"	A, F, G	néant	néant	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
BP ⁽²⁾ "aménagement paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BP ⁽²⁾ "conducteur de machines agricoles"	A, E, F, G	néant	3	néant
BP ⁽²⁾ "agroéquipement, conduite et maintenance des matériels" selon l'UCARE *	A, E, F, G	néant	3	néant
BP ⁽²⁾ " responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage "	A, B1 avec option porte-engin, E avec option porte engin, F avec option porte engin	néant	néant	oui
BP ⁽²⁾ " responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture"	A, B1 avec option porte-engin, E avec option porte engin	néant	néant	oui
BP ⁽²⁾ "responsable d'entreprise agricole"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	3	néant
BP "responsable d'entreprise hippique"	A	néant	3	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
BP ⁽²⁾ "responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B	3	néant
BP ⁽²⁾ "responsable d'atelier de productions horticoles" selon l'UCARE *	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B avec option porte engin	3	néant
Baccalauréat professionnel "agroéquipement"	A, E, F, G	néant	3 et 5	néant
Baccalauréat Professionnel "aménagement paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'entreprise agricole"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'entreprise hippique »	A	néant	3	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
Baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte-engin	néant	3 et 5	néant
Baccalauréat professionnel "conduite de productions aquacoles"	A	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "productions aquacoles"	A	néant	3	néant
Baccalauréat professionnel "conduite de productions horticoles"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B avec option porte engin	3	néant
Baccalauréat professionnel "forêt"	A, B1 avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	néant	oui
Baccalauréat professionnel "gestion des milieux naturels et de la faune"	A, E avec option porte engin	néant	3	oui
BTSA ⁽⁴⁾ "agronomie et cultures durables"	A, E, F avec option porte engin	néant	3 et 5	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
BTSA ⁽⁴⁾ "agronomie : productions végétales"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	3 et 5	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "aménagement paysagers"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "développement de l'agriculture des régions chaudes"	A, E avec option porte-engin, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "aquaculture"	A	néant	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "génie des équipements agricoles"	A, E, F, G	néant	3 et 5	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "gestion forestière"	A, B1 avec option porte engin	néant	néant	oui
BTSA ⁽⁴⁾ "gestion et protection de la nature"	A avec option porte engin	néant	néant	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "métiers de l'élevage : développement, production, conseil "	A, F avec option porte engin	néant	3	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
BTSA ⁽⁴⁾ "productions animales"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ " métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	néant	3 et 5	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "production horticole"	A, F	B avec option porte engin	3	néant
BTSA ⁽⁴⁾ "viticulture-œnologie "	A, E avec option porte-engin, F avec option porte-engin	néant	3 et 5	néant
CS ⁽⁵⁾ "arboriste élagueur"	néant	B avec option porte engin	néant	néant
CS ⁽⁵⁾ "collecte de grains et distribution d'agrofouritures "	A	néant	1B et 3	néant
CS ⁽⁵⁾ "Conduite de productions en arboriculture fruitière"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	B	3 et 5	néant
CS ⁽⁵⁾ "constructions paysagères"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
CS ⁽⁵⁾ "pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité"	A, E, F, G	néant	3 et 5	néant

Options ou spécialités des diplômes de l'enseignement agricole	Catégories du CACES® des recommandations de la CNAM			
	R. 482	R. 486	R. 489	R. 490
	Engins de chantier	Plates-formes élévatrices mobiles de personnels	Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Durée de la validité de l'attestation valant le CACES®	10 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance	5 ans à compter de la date de délivrance
CS ⁽⁵⁾ "pilote de machines de bûcheronnage"	A, B1 avec option porte engin, F avec option porte engin	néant	3	oui
CS ⁽⁵⁾ "sols sportifs engazonnés"	A, F avec option porte engin	néant	3	néant
CS ⁽⁵⁾ "traction équine et conduite d'attelages"	A	néant	3	néant
CS ⁽⁵⁾ "travaux mécanisés de génie écologique"	A, E avec option porte engin, F avec option porte engin	néant	3	oui

(1) CAPa : certificat d'aptitude professionnelle agricole

(2) BP : brevet professionnel

(3) BPA : brevet professionnel agricole

(4) BTSA : brevet de technicien supérieur agricole

(5) CS : certificat de spécialisation

(*) UCARE : unité capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE VALANT CACES®

Année d'obtention : **2025 / 2026**

Nom de l'établissement : **Nom de l'établissement**

Je, soussigné(e) **NOM / Prénom** en ma qualité de directeur/directrice de l'établissement

Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)

Vu les recommandations R.482, R.486, R.489 et R.490 modifiées de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Délivre à monsieur/madame **NOM / Prénom**

Né(e) le **JJ/MM/AAAA** à **ville de naissance**

Reconnu(e) apte pour la conduite d'engins par le docteur **NOM / Prénom** le **JJ/MM/AAAA**

l'attestation valant CACES®

(Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)

pour la catégorie d'engins **engins de chantier**

relevant de la recommandation **R482** catégorie(s) **E, F** de la CNAM

option porte engins : OUI NON pour la/les catégorie(s) **E**

en vertu des conditions indiquées ci-après et dont je certifie l'exactitude :

- Suivi de l'intégralité de la formation au diplôme **intitulé du diplôme**
- Suivi de l'intégralité de la formation CACES® correspondant à la recommandation R482 du **JJ/MM/AAAA** au **JJ/MM/AAAA**
- Réussite des tests d'évaluation des connaissances et des savoir-faire correspondant à la conduite en sécurité des engins de la catégorie désignée.

Les documents attestant de ces exigences sont consultables au siège de l'établissement.

Cette attestation prend effet le **JJ/MM/AAAA** (date des épreuves finales de l'examen).

En vertu des textes de référence, cette attestation a valeur de CACES® pendant la durée de sa validité.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **ville** le **JJ/MM/AAAA**

Le directeur/la directrice de l'établissement



AUTORISATION DE CONDUITE

Délivrée par le chef d'établissement à l'agent assurant la formation en vue de l'obtention de l'attestation valant CACES®

Nom de l'établissement : **Nom de l'établissement**

Je, soussigné(e) **NOM / Prénom** en ma qualité de directeur/directrice de l'établissement

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

atteste que monsieur/madame **NOM / Prénom**

né(e) le **JJ/MM/AAAA** à **ville de naissance**

- a été reconnu(e) apte pour la conduite d'engins par le docteur **NOM / Prénom** le **JJ/MM/MM/AAAA**
- est titulaire des CACES® ou d'une attestation équivalente :
 - CACES® **R482** catégorie **E** Option porte-engin : Oui Non délivré le **JJ/MM/AAAA** par l'organisme testeur **nom de l'organisme**
 - CACES® **R486** catégorie **3** Option porte-engin : Oui Non délivré le **JJ/MM/AAAA** par l'organisme testeur **nom de l'organisme**
 - Autre : **attestation** délivrée par **nom de l'organisme** le **JJ/MM/AAAA**
- a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le/les sites d'utilisation.

En foi de quoi j'autorise M./Mme **NOM prénom** à conduire les équipements suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

- **Engin 1**
- **Engin 2**

Autorisation de conduite délivrée le **JJ/MM/AAAA** et valable jusqu'au **JJ/MM/AAAA** (date de validité à définir par l'employeur).

Fait à **ville** le **JJ/MM/AAAA**

Le directeur/la directrice de l'établissement

Affectation de jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation

Article R. 4153-40 du code du travail

L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article [L. 4111-1](#) et le chef d'établissement mentionné aux articles [R. 4153-38](#) et [R. 4153-39](#) peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article [R. 4153-41](#), affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'employeur, en application des articles [L. 4141-1](#) et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article [R. 4153-39](#), par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles [R. 4624-22](#) à [R. 4624-28](#) en application du II de l'article [R. 4624-23](#).

Article R. 4153-41 du code du travail

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article [L. 4111-1](#) ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne.

Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.